

branchement qui ne serait pas accompagnée des documents d'urbanismes adéquats, ou pouvant mettre en cause la bonne gestion ou la préservation de la qualité du service (gros consommateurs, industriels, clients sensibles) accompagné de son avis sur demande. Ce branchement est alors soumis à l'accord explicite de la Collectivité.

En cas d'accord de la Collectivité, la fourniture de l'eau devra être assurée par le Concessionnaire dans un délai de **1 jours ouvré** suivant la signature de l'abonnement s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai de **15 jours** après obtention des autorisations administratives s'il s'agit de branchements neufs. Des conditions particulières pourront être consenties si les branchements nécessitent une extension ou un remplacement.

Article 27. Demandes d'individualisation

Dans le cadre des demandes d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, le Concessionnaire est chargé, sur demande de la Collectivité, de :

- vérifier la conformité des installations décrites dans le dossier technique en regard des prescriptions du règlement du service en effectuant une visite sur place,
- préciser à la Collectivité les modifications à apporter au projet déposé par le pétitionnaire,
- réaliser la visite de conformité des travaux éventuels réalisés par le pétitionnaire,
- mettre au point le contrat d'individualisation avec le pétitionnaire,
- procéder à l'individualisation des contrats dès que les travaux auront été vérifiés conformes et tous les contrats d'abonnement signés.

L'instruction des demandes d'individualisation et la vérification de la conformité des installations ouvrent droit pour le Concessionnaire à une rémunération par le demandeur établie sur la base des tarifs figurant au règlement du service.

Article 28. Contrôle des installations intérieures

Le Concessionnaire est amené à effectuer le contrôle des installations intérieures de distribution et des ouvrages de prélèvement des usagers utilisant une autre ressource en eau tel qu'il est prévu par les articles L.2224-12, R.2224-22-2 à R.2224-22-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces contrôles seront réalisés par le Concessionnaire à la demande de la Collectivité. Le règlement du service fixe les conditions d'exécution de ces contrôles et leur rémunération qui est à la charge des abonnés concernés.

Les rapports de visite faisant apparaître que la protection du réseau public n'est pas garantie sont adressés à la Collectivité.

Chèques eau

Article 29. Abonnés en situation de pauvreté - précarité

Le Concessionnaire applique les dispositifs et mesures suivants concernant les usagers en difficulté financière :

Afin d'assurer aux plus démunis un accès à l'eau, le Concessionnaire met à disposition des Chèques Eau à hauteur de 0,5% du chiffre d'affaires de vente d'eau par an (recettes liées à l'abonnement et la part variable revenant au Concessionnaire). Cette dotation, mise à disposition de la Collectivité et des CCAS, permet d'apporter une aide financière à des abonnés rencontrant des difficultés dans la gestion de leur budget. Cette solution basée sur des « Chèques Eau dématérialisés » permet d'aider les usagers identifiés par un paiement partiel ou complet de leurs factures d'eau ou de leurs charges d'eau s'ils sont locataires. Les consommateurs ainsi identifiés disposeront d'un courrier chèque attribué par les CCAS qu'ils pourront présenter au Concessionnaire pour le traitement de leur dossier.

Un compte réservé exclusivement à l'usage de ce dispositif est ouvert dans la comptabilité du Concessionnaire. Il est destiné à l'enregistrement des opérations qui seront initiées par les CCAS. Ce compte sera crédité chaque début d'année, à hauteur de 0,5% du chiffre d'affaires de l'année précédente et, pour le 1^{er} exercice, 0,5% du chiffre d'affaires inscrit au Compte d'Exploitation Prévisionnel joint en ANNEXE 3.

Chaque année, le solde positif du compte est reporté sur l'année suivante.

En fin de contrat, le solde positif du compte est reversé à la Collectivité par le Concessionnaire dans un délai de 2 mois.

SYNDICAT
INTERCOMMUNAL
DE LA PLAINE
DU FIUMORBU

Article 30. Actions de communication

Le Concessionnaire participe à la préparation des actions de communication en fournissant à la Collectivité, sur sa demande, les informations spécifiques nécessaires concernant le service.

Une fois par an, la Collectivité peut transmettre au Concessionnaire un document d'information sous forme d'une page A4 qu'il se charge d'imprimer et de transmettre à ses frais aux abonnés avec la prochaine facture émise.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage à réaliser les actions à visée pédagogique suivantes :

Remise d'une mallette pédagogique par classe de CM1-CM2 sur le périmètre de la Collectivité.

Animation de stand lors des manifestations organisées par la Collectivité en lien avec la distribution d'eau potable, à la demande de la Collectivité et dans la limite de 2 manifestations par an.

Mise à disposition de plaquettes d'information dans l'accueil physique du Concessionnaire.

Les actions de communication du Concessionnaire concernant le service ou destinés aux usagers du service sont soumises à l'accord de la Collectivité.

Chapitre 6. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 31. Application du Code de la Santé Publique

La conception et la réalisation des travaux, l'exploitation et l'entretien des biens du service doivent respecter les prescriptions du Code de la Santé Publique.

La « personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau » mentionnée dans le Code de la Santé Publique est le Concessionnaire pour ce qui concerne l'application des articles R.1321-17 à R.1321-19, R.1321-21 à R.1321-30, R.1321-44 à R.1321-45, R.1321-53 à R.1321-66.

A ce titre, le Concessionnaire assure la surveillance permanente de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et qui comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le Concessionnaire transmet chaque année la copie de ces rapports à la Collectivité, en même temps que le rapport annuel prévu à l'Article 83.

La responsabilité du Concessionnaire ne peut être invoquée lorsque le défaut de qualité est imputable à une insuffisance des installations qu'il a dûment signalée à la Collectivité dans les conditions de l'Article 46.3.

Le Concessionnaire est tenu d'apporter tous les éléments en sa possession nécessaires à la Collectivité pour exercer ses prérogatives.